

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4008-2017
Phase 1
Étape D

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ACHAT ET VENTE DE GAZ NATUREL
RENOUVELABLE (« GNR ») PAR ÉNERGIR

ÉNERGIR

Demanderesse

-et-

LE REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM,
CONSTITUÉ PAR :
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA) ET
LE GROUPE D'INITIATIVES ET DE
RECHERCHES APPLIQUÉES AU MILIEU (GIRAM)
Intervenant

**LES CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS DE FOURNITURE DE GAZ DE SOURCE RENOUEVELABLE
(« GSR ») QU'ÉNERGIR PEUT CONCLURE DE PLEIN DROIT SANS AUTORISATION
ADDITIONNELLE DE LA RÉGIE**

ARGUMENTATION

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Préparé pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Le 29 septembre 2022

Les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (« GSR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

M^e Dominique Neuman, Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.)

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

Les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (« GSR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION.....	1
1 - LA CARACTÉRISTIQUE DU VOLUME TOTAL DES CONTRATS DE GSR QU'ÉNERGIR POURRA CONCLURE DE PLEIN DROIT SANS AUTORISATION ADDITIONNELLE DE LA RÉGIE	2
1.1 LE VOLUME TOTAL À ÊTRE LIVRÉ.....	2
1.2 LE VOLUME TOTAL À ÊTRE LIVRÉ NE PEUT PAS ÊTRE DÉCRU	4
1.3 LA PRISE EN COMPTE OU NON DU BIOGAZ NON TRAITÉ	6
1.4 LA MARGE DE FIABILITÉ REQUISE POUR ATTEINDRE LE VOLUME TOTAL À ÊTRE « LIVRÉ »	7
2 - LA CARACTÉRISTIQUE DU VOLUME PAR CONTRAT DE GSR QU'ÉNERGIR POURRA CONCLURE DE PLEIN DROIT SANS AUTORISATION ADDITIONNELLE DE LA RÉGIE	8
3 - LA CARACTÉRISTIQUE DE LA LOCALISATION DU GSR DANS LES CONTRATS QU'ÉNERGIR POURRA CONCLURE DE PLEIN DROIT SANS AUTORISATION ADDITIONNELLE DE LA RÉGIE	9
4 - LA CARACTÉRISTIQUE DE LA DURÉE DES CONTRATS DE GSR QU'ÉNERGIR POURRA CONCLURE DE PLEIN DROIT SANS AUTORISATION ADDITIONNELLE DE LA RÉGIE	10
5 - LA CARACTÉRISTIQUE DU PRIX DANS LES CONTRATS DE GSR QU'ÉNERGIR POURRA CONCLURE DE PLEIN DROIT SANS AUTORISATION ADDITIONNELLE DE LA RÉGIE	11
6 - LA CARACTÉRISTIQUE DES CLAUSES PÉNALES DANS LES CONTRATS DE GSR QU'ÉNERGIR POURRA CONCLURE DE PLEIN DROIT SANS AUTORISATION ADDITIONNELLE DE LA RÉGIE (ET LA MODIFICATION DE CONDITION DEMANDÉE POUR GÉRER LE DÉFAUT PASSÉ DE SAINT-HYACINTHE)	14

Les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (« GSR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

M^e Dominique Neuman, Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.)

l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

6.1	LES CLAUSES PÉNALES EN CAS DE LIVRAISON INFÉRIEURE AU VOLUME NOMINAL CONTRACTÉ.....	14
6.2	LA MODIFICATION DE CONDITION DEMANDÉE POUR GÉRER LE DÉFAUT PASSÉ DE SAINT-HYACINTHE.....	15
7	LA CARACTÉRISTIQUE DES EXIGENCES D'INFORMATION SUR L'INTENSITÉ CARBONE DANS LES CONTRATS DE GSR QU'ÉNERGIR POURRA CONCLURE DE PLEIN DROIT SANS AUTORISATION ADDITIONNELLE DE LA RÉGIE	16
8	LA CARACTÉRISTIQUE DES EXIGENCES DE CERTIFICATION ET D'AUDIT DANS LES CONTRATS DE GSR QU'ÉNERGIR POURRA CONCLURE DE PLEIN DROIT SANS AUTORISATION ADDITIONNELLE DE LA RÉGIE.....	17
9	L'EXÉCUTION PARTIELLE PROVISoire DE LA DÉCISION À VENIR EN L'ÉTAPE D ET LES MODIFICATIONS À VENIR EN L'ÉTAPE E QUANT AUX CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS DE GSR QU'ÉNERGIR POURRA ACQUÉRIR DE PLEIN DROIT SANS AUTORISATION ADDITIONNELLE DE LA RÉGIE	18
10	LA SURVEILLANCE ÉVENTUELLE PAR LA RÉGIE DU PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS DE GSR PAR ÉNERGIR	22
	CONCLUSION.....	24

Les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (« GSR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

*M^e Dominique Neuman, Procureur
 Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
 Stratégies Énergétiques (S.É.)
 l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
 le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

PRÉSENTATION

1 - Dans le cadre du Plan d'approvisionnement gazier d'Énergir, la Régie de l'énergie est appelée à déterminer les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (« GSR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans requérir d'autorisation additionnelle de la Régie (Dossier R-40108-2017, Phase 1, Étape D).

2 - Ce sujet a fait l'objet d'une audience publique ayant débuté le 15 septembre 2022 et dont la fin est prévue le 30 septembre 2022.

3 - Les preuves ont été déposées par tous les participants.

4 - Énergir a déposé son [argumentation B-0852](#) sur le sujet le 28 septembre 2022.

5 - La présente constitue l'argumentation sur ce sujet de la part du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM).

6 - Dans la présente argumentation, nous nous en tenons strictement au cadre juridictionnel de la Régie de l'énergie laquelle a à statuer sur « *les caractéristiques des contrats* » de GSR qu'Énergir pourra acquérir de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie selon l'article 72 de la *Loi.*, avec un chapitre final sur l'éventuel pouvoir de surveillance de la Régie selon l'article 31 de la *Loi.*

Les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (« GSR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

*M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

1

**LA CARACTÉRISTIQUE DU VOLUME TOTAL DES CONTRATS DE GSR QU'ÉNERGIR
POURRA CONCLURE DE PLEIN DROIT SANS AUTORISATION ADDITIONNELLE DE LA
RÉGIE**

1.1 LE VOLUME TOTAL À ÊTRE LIVRÉ

7 - Selon le cadre procédural établi par la Régie, la présente Étape D a uniquement pour objet de déterminer les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (« GSR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie aux fins de l'atteinte de sa cible réglementaire de 2% de ses volumes livrés en 2023-2024.

8 - La preuve révèle que même la cible réglementaire de 1% des volumes livrés en 2021-2022 n'est pas encore atteinte.

Par ailleurs, les cibles réglementaires de 5% des volumes livrés en 2025-2026, de 7% des volumes livrés en 2027-2028 et de 10% des volumes livrés en 2030-2031 ont déjà été édictées par le gouvernement du Québec et font partie du contexte à long terme dont il doit être tenu compte.

De plus, les contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (« GSR ») qu'Énergir conclura à court terme sont de nature, selon leur durée, à contribuer également à l'atteinte des cibles réglementaires de 2025-2026, de 2027-2028 et de 2030-2031.

9 - Ceci étant dit, le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM plaide que le volume total à acquérir de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie doit être celui permettant (après avoir atteint tardivement la cible de livraison de 1% qui avait été prévue en 2022-2022) d'acquérir le volume suffisant à l'atteinte de la cible réglementaire de 2% des volumes **livrés** en 2023-2024 (et sans exclure, selon les dates de livraison, des approvisionnements aptes à

Les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (« GSR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

permettre l'atteinte des cibles réglementaires des années ultérieures, en gardant à l'esprit que les unités de GSR acquises ont une « *durée de vie* » de deux ans).

Les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (« GSR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

1.2 LE VOLUME TOTAL À ÊTRE LIVRÉ NE PEUT PAS ÊTRE DÉCRU

10 - Énergir n'a pas l'option de, volontairement, planifier la non-atteinte des cibles réglementaires gouvernementales.

La Régie de l'énergie n'a pas le pouvoir de la contraindre à la non-atteinte de ces cibles réglementaires gouvernementales.

11 - Même si l'on posait comme hypothèse que la Régie de l'énergie aurait le pouvoir (*pour motif d'insuffisance du bassin prévu de clients volontaires et dans le but de réduire l'impact tarifaire sur la masse de la clientèle*) de contraindre Énergir à la non-atteinte de ces cibles réglementaires gouvernementales, nous soumettons qu'il serait déraisonnable d'exercer ses pouvoirs en ce sens.

En effet, même si l'« *intérêt public* », les « *objectifs des politiques énergétiques du gouvernement* », la « *perspective de développement durable* » et l'« *équité* » ne constituent que quelques-uns des critères parmi d'autres énoncés à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et même si l'article 72 de la *Loi* oblige uniquement le Plan d'approvisionnement à « *tenir compte* » de la quantité déterminée par règlement du gouvernement de gaz naturel renouvelable [NDLR : qui deviendra le « gaz de source renouvelable » le 1^{er} janvier 2023], nous soumettons que **l'atteinte des cibles réglementaires gouvernementales de GSR constitue une question trop importante pour que la Régie contraigne Énergir à ne pas les atteindre.**

La Régie de l'énergie fait en effet partie de la société québécoise. Elle fait également partie de la communauté mondiale.

Or les matières résiduelles putrescibles existent. Elles émettent du méthane. Il est de notoriété publique que le méthane émis dans l'atmosphère comporte un potentiel de réchauffement global (PRG) de 25 fois (sur 100 ans) celui du dioxyde de carbone (qui serait émis en lieu et place si ce méthane est brûlé). Le gouvernement du Québec, par l'entremise du gouvernement du Canada, est partie à la *Convention-cadre sur les changements climatiques (CCCC)* et à l'*Accord de Paris* visant à limiter l'accroissement des émissions mondiales de gaz à effet de serre (GES) à 1,5% par rapport à leurs niveaux préindustriels. Dans ce cadre, tant le gouvernement du Canada que le gouvernement du Québec visent à terme la décarbonation de leur économie et la limitation majeure des émissions de gaz à effet de serre. Les cibles réglementaires gouvernementales de GSR s'inscrivent dans ce cadre.

Les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (« GSR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

***M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)***

Par ailleurs, il est déjà en preuve que le marché du gaz naturel, pris globalement, est en décroissance au Québec avec les objectifs d'électrification du *Plan pour une économie verte (PEV)* et avec le ciblage de la consommation gazière vers la période de pointe avec les programmes de biénergie tant résidentielle qu'à venir dans les autres secteurs. Manifestement, le « *verdissement* » du gaz naturel distribué par Énergir à la masse de sa clientèle et la continuation de son offre de GSR à des clients volontaires constituent les outils nécessaires à assurer la survie d'Énergir en tant que distributeur gazier (et la pérennité de son réseau), selon les propres témoignages d'Énergir. Rappelons que si le réseau d'Énergir n'est plus pérenne, le méthane émanant des matières putrescibles (qui existent quoi qu'il arrive) pourra moins être brûlé.

12 - Un futur tarif GSR inférieur à son coût moyen d'acquisition par Énergir, que la Régie pourrait déterminer lors d'une Phase à venir, permettrait d'accroître considérablement les ventes de GSR auprès de clients volontaires (comme chez Fortis BC qui a ainsi pu développer un bassin de 9500 clients volontaires selon la [pièce C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0211, SÉ-AQLPA-GIRAM-7 Doc. 4](#)). La part socialisée du coût d'acquisition du GSR décroîtrait d'autant.

Par ailleurs, à mesure que le coût d'acquisition du gaz naturel, avec ses taxes et son SPEDE, croîtra, le surcoût comparatif du GSR décroîtra.

13 - Nous soumettons donc respectueusement que la Régie et Énergir ne devraient pas planifier la non-atteinte des cibles réglementaires gouvernementales.

Les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (« GSR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

***M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)***

1.3 LA PRISE EN COMPTE OU NON DU BIOGAZ NON TRAITÉ

14 - Sous réserve de ce qui sera déterminé par la Régie lors d'une audience à venir, nous soumettons aussi que le biogaz non traité ne peut pas être considéré comme du GSR au sens de l'article 2 de la *Loi* telle qu'elle se lira à partir du 1^{er} janvier 2022 car le biogaz ne comporte pas les caractéristiques d'interchangeabilité requises par la *Loi*. Par ces caractéristiques d'interchangeabilité, le législateur fait manifestement référence aux caractéristiques d'interchangeabilité bien connues de l'industrie du gaz naturel, lesquelles excluent de ce dernier le biogaz non traité.

De même, le biogaz non traité ne fait pas partie du gaz naturel total car, même si la notion d'interchangeabilité ne ferait pas partie du texte de la définition du gaz naturel de l'article 2, il était implicitement dans l'intention du législateur qu'elle le soit. De toute manière, Énergir ne distribue pas de biogaz non traité (sauf le cas de Sainte-Sophie régi par un droit acquis). Énergir ne possède pas d'autre réseau dédié à la distribution par canalisation d'un tel biogaz; elle n'en possède pas et son Plan d'approvisionnement ne prévoit pas qu'elle en acquiert même si les actuels distributeurs de biogaz privés venaient à être obligés de cesser leurs opérations au cas où elles seraient considérées contraires au monopole des distributeurs gaziers. En outre, si Énergir acquérait du biogaz pour distribution autre que par canalisation, il s'agirait là d'une activité non réglementée non incluse au dénominateur servant à calculer la part de GSR réglementairement requise. Si toutefois Énergir en venait à distribuer par canalisation un tel biogaz et si celui-ci en venait à être qualifié de « *gaz naturel* » au sens de la *Loi*, cela ne ferait qu'accroître la part correspondante de GSR réglementairement requise.

Les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (« GSR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

1.4 LA MARGE DE FIABILITÉ REQUISE POUR ATTEINDRE LE VOLUME TOTAL À ÊTRE « LIVRÉ »

15 - En bonne planificatrice, Énergir a l'obligation d'inscrire dans son *Plan* l'acquisition d'une marge de fiabilité correspondant à :

- la prise en compte requise par l'article 72 de la *Loi « des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement »* et
- la prise en compte des « *besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements* », des « *risques découlant des choix des sources d'approvisionnement* » et des « *mesures [que le distributeur] entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques* » tel que prévu à l'article 1 al. 2 (b) et (c) du [Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement](#), RLRQ, c. R-6.01, r. 8.

Hydro-Québec-Distribution le fait elle-même dans son propre plan d'approvisionnement. Voir **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4770-2001, [Décision D-2002-169](#), pages 46-47, ayant prévu d'ajouter à ses approvisionnements une marge de fiabilité en puissance et en énergie, avec l'approbation de la Régie.

(Similairement, tout distributeur budgete une provision pour mauvaises créances et diverses provisions pour imprévus, lesquelles font partie de son revenu requis).

En l'occurrence, la preuve est à l'effet qu'une marge de fiabilité pour livraisons moindres que les volumes nominaux contractés devrait être de 20%, compte tenu de l'expérience passée et de la nouveauté de la filière laquelle n'a pas encore atteint sa maturité. Il est donc raisonnable de prévoir que le volume total à acquérir de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie doit inclure cette marge de fiabilité.

Il serait irresponsable que le Plan d'approvisionnement omette d'inscrire cette marge de fiabilité. La marge de fiabilité dans les volumes nominaux contractés fait partie de ce qui doit être acquis pour pouvoir atteindre le volume à être réglementairement livré.

La question de savoir si les producteurs de GSR livrant moins que les volumes nominaux contractés devraient ou non payer une pénalité est une question indépendante (relevant des clauses de leur contrat et des conditions de service et leur application). Qu'il y ait ou non pénalité, cette question n'a aucun effet sur l'obligation du Plan d'approvisionnement d'Énergir d'inscrire cette marge de fiabilité.

Les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (« GSR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

2

**LA CARACTÉRISTIQUE DU VOLUME PAR CONTRAT DE GSR QU'ÉNERGIR POURRA
CONCLURE DE PLEIN DROIT SANS AUTORISATION ADDITIONNELLE DE LA RÉGIE**

16 - En raison du déséquilibre entre l'offre et la demande de GSR mis en preuve de façon non contredite par Énergir, le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM ne recommande pas à la Régie de fixer une exigence de volume par contrat du GSR qu'Énergir pourra conclure sans autorisation additionnelle de la Régie.

17 - À l'instar d'Énergir, nous logeons toutefois plus loin une recommandation de prix maximal différent selon la taille du projet.

Les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (« GSR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

*M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

3

**LA CARACTÉRISTIQUE DE LA LOCALISATION DU GSR DANS LES CONTRATS
QU'ÉNERGIR POURRA CONCLURE DE PLEIN DROIT SANS AUTORISATION
ADDITIONNELLE DE LA RÉGIE**

18 - En raison du déséquilibre entre l'offre et la demande de GSR mis en preuve de façon non contredite par Énergir, le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, à regret, ne recommande pas à la Régie de fixer une exigence de localisation du GSR quant aux contrats qu'Énergir pourra conclure sans autorisation additionnelle de la Régie. Le potentiel de GSR québécois, que nous encourageons fortement, paraît en effet actuellement insuffisant pour répondre à la demande.

19 - Le GSR québécois pourra toutefois être favorisé par un prix préférentiel pour des sites de production de GSR de petite taille et pour des sites localisés au Québec, comme nous le proposons plus loin, en plaidant en faveur d'un soutien au GSR québécois pour les motifs qui y sont indiqués.

Les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (« GSR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

*M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

4

LA CARACTÉRISTIQUE DE LA DURÉE DES CONTRATS DE GSR QU'ÉNERGIR POURRA CONCLURE DE PLEIN DROIT SANS AUTORISATION ADDITIONNELLE DE LA RÉGIE

20 - En raison du déséquilibre entre l'offre et la demande de GSR mis en preuve de façon non contredite par Énergir, le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM ne recommande pas à la Régie de fixer une durée maximale plus courte que les 20 ans recommandés par Énergir quant aux contrats que cette dernière pourra acquérir sans autorisation additionnelle de la Régie. Nous comprenons qu'Énergir disposera ainsi de la latitude nécessaire pour acquérir, aux meilleurs prix et conditions, le GSR nécessaire à l'atteinte des cibles réglementaires gouvernementales.

21 - Étant donné la croissance exponentielle de ces cibles (passant de 1% à 10% des volumes livrés en 9 ans), il en résultera, par le fait même, **une diversification des sources d'approvisionnement** à mesure que les volumes à acquérir croîtront eux aussi de façon exponentielle en 9 ans.

22 - Il n'est pas nécessaire de requérir une diversification additionnelle en fixant dès à présent une règle abstraite de diversification obligatoire des durées des contrats qui diminuerait la latitude nécessaire à Énergir pour lui permettre d'acquérir, aux meilleurs prix et conditions, le GSR requis pour l'atteinte des cibles réglementaires gouvernementales.

De surcroît, la preuve non contredite est déjà à l'effet qu'en raison de la croissance continue du prix du GNR (GSR) prévue, le marché s'oriente déjà vers l'achat, plus tôt que plus tard, du maximum de GNR (GSR) possible, à long terme, pour l'atteinte des cibles déjà établies. Il n'existe pas de preuve à l'effet qu'une décroissance anticipée du prix du GSR justifierait de prendre le risque de limiter les contrats actuels à de courts termes.

Les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (« GSR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

*M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

5

**LA CARACTÉRISTIQUE DU PRIX DANS LES CONTRATS DE GSR QU'ÉNERGIR
POURRA CONCLURE DE PLEIN DROIT SANS AUTORISATION ADDITIONNELLE DE LA
RÉGIE**

23 - Tel qu'indiqué dans sa preuve, le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM est en accord à ce qu'il soit requis que les contrats de GSR qu'Énergir pourra conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie permettent **l'approbation d'un prix moyen d'acquisition de 25 \$/GJ** ou moins (incluant tous les approvisionnements y compris ceux déjà contractés). Dans la Recommandation SÉ-AQLPA-GIRAM-1-D-5.2 de notre [rapport C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0200](#), nous avons en effet soumis que les producteurs américains (67% du volume actuel du portefeuille de projets d'Énergir provient de localisations hors Québec) s'attendent à des prix se situant entre 30 \$/GJ et 40 \$/GJ; une preuve confidentielle a aussi été déposée en audience par un intervenant sur les coûts de projets au Québec. Il est donc raisonnable d'envisager un coût moyen du portefeuille de projet d'approvisionnement en GNR d'Énergir à 25 \$/GJ (au-delà duquel les nouveaux contrats d'approvisionnement ne pourraient plus être considérés préapprouvés).

Toutefois, nous soumettons respectueusement que ce prix moyen d'acquisition **ne devrait pas tenir compte de tout futur nouveau contrat de GSR dont le prix supérieur aurait requis et obtenu une autorisation spécifique de la Régie car il aurait fait dépasser le prix moyen**. Notre recommandation se comprend : en effet, si l'on n'excluait pas de tels nouveaux contrats du calcul futur à ce contrat d'exception, il s'ensuivrait que la totalité des autres contrats futurs nécessiterait également une autorisation spécifique de la Régie vu que le prix moyen aurait déjà été dépassé.

24 - Tel qu'indiqué dans la Recommandation SÉ-AQLPA-GIRAM-1-D-5.3 de notre [rapport C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0200](#), le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM recommande à la Régie de l'énergie de **limiter à 35 \$/GJ la caractéristique de prix maximal** au terme d'un contrat spécifique de GNR (pour qu'il puisse être considéré préapprouvé, sans besoin d'autorisation spécifique de la Régie) **sauf pour les contrats qui apportent une valeur**

Les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (« GSR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

M^e Dominique Neuman, Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.)

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

ajoutée supplémentaire, auquel cas une limite maximale de 50 \$/GJ serait permise (pour qu'il puisse être considéré préapprouvé). Cette limite maximale que nous proposons de 50\$/GJ est donc supérieure à celle de 45\$/GJ plaidée par Énergir, tant dans sa proposition principale que subsidiaire; elle offre selon nous une plus grande marge de manœuvre pour permettre à Énergir pour lui permettre d'accomplir sa responsabilité sociale d'entreprise et à la Régie de tenir compte des objectifs de l'article 5 de la Loi quant à l'intérêt public, aux objectifs des politiques énergétiques gouvernementales, au développement durable et à l'équité du point de vue individuel et collectif.

Ainsi, en ajoutant, aux deux cas énoncés dans notre rapport, le cas visé par la recommandation subsidiaire d'Énergir sur le prix maximal, plaidée le 28 septembre 2022 ([argumentation B-0852](#)), nous recommandons qu'il y ait **trois types de contrats d'approvisionnement qui apporteraient une telle valeur ajoutée et seraient donc régis par la limite maximale de 50 \$/GJ** :

i) les contrats pour des **volumes de moins de 5 M m³** (et dont un même site de plus de 5M m³ n'aurait pas été scindé en plusieurs contrats pour bénéficier de cette règle), dont Énergir traite dans sa recommandation subsidiaire. Notez que le problème de scission de projet pour bénéficier d'une règle est bien connu, ayant parfois été employé pour tenter d'éviter l'obligation d'une évaluation environnementale selon la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la règle d'évitement de scission devrait permettre d'éviter un tel problème. Il est en effet dans l'intérêt public et du développement durable d'aider ainsi à la valorisation énergétique du méthane émis par les matières résiduelles putrescibles de plus petites entreprises (telles des plus petites fermes agricoles) plutôt que de déverser ce méthane dans l'atmosphère. La filière du GSR ne doit pas être centrée sur les grands producteurs seulement.

et/ou

ii) les projets **localisés au Québec**, pour les motifs énoncés à la section 1.2 de la présente argumentation, du fait qu'il est manifestement dans l'intérêt public, des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, du développement durable et de l'équité de favoriser l'essor d'une filière GSR québécoise et de brûler le méthane qui émane des matières putrescibles résiduelles québécoises. D'ailleurs, au-delà du GSR, toute localisation en franchise d'Énergir de son approvisionnement gazier réduit son besoin en service de transport et accroît aussi sa fiabilité d'approvisionnement.

Les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (« GSR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

et/ou

- iii) les contrats pour des approvisionnements dont les intrants apportent une **valeur d'attribut environnementaux plus élevée** (tels que les intrants agricole), cette question pouvant être davantage précisée en Étape E du présent dossier.

Les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (« GSR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

*M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

6

**LA CARACTÉRISTIQUE DES CLAUSES PÉNALES DANS LES CONTRATS DE GSR
QU'ÉNERGIR POURRA CONCLURE DE PLEIN DROIT SANS AUTORISATION
ADDITIONNELLE DE LA RÉGIE (ET LA MODIFICATION DE CONDITION DEMANDÉE POUR
GÉRER LE DÉFAUT PASSÉ DE SAINT-HYACINTHE)**

**6.1 LES CLAUSES PÉNALES EN CAS DE LIVRAISON INFÉRIEURE AU VOLUME NOMINAL
CONTRACTÉ**

25 - Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM ne recommande pas à la Régie d'exiger que les contrats de GSR qu'Énergir pourra conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie comportent des clauses pénales en cas de livraison inférieure au volume nominal contracté.

26 - Toute telle clause pénale aurait nécessairement un effet sur le prix demandé par le producteur.

27 - Étant donné que la filière du GSR est naissante et pas encore mature, le risque de livraison inférieure au volume nominal contracté est plus grand.

Énergir devrait selon nous, selon son propre processus de négociation de gré à gré et/ou d'appel d'offres, déterminer elle-même si l'absence d'une telle clause pénale (ou une clause pénale moindre) est préférable et lui permet d'obtenir un prix d'achat plus bas.

Lorsqu'un contrat spécifique de GSR fera l'objet d'une demande d'approbation particulière des caractéristiques, le risque de fiabilité et l'existence ou non de clauses pénales feront cependant l'objet des aspects à examiner par la Régie.

Les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (« GSR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

6.2 LA MODIFICATION DE CONDITION DEMANDÉE POUR GÉRER LE DÉFAUT PASSÉ DE SAINT-HYACINTHE

28 - Par souci d'équité auprès des fournisseurs de GSR, nous recommandons à la Régie d'accepter l'application rétroactive de la modification aux conditions de service dispensant de pénalité le producteur **Ville de Saint-Hyacinthe** pour injection moindre que contractée.

Il serait regrettable que ce producteur soit pénalisé pour avoir été un innovateur, alors que le risque de livraison moindre que prévu est désormais mieux connu et que les contrats futurs d'approvisionnement en GSR omettront de telles pénalités.

La Régie de l'énergie dispose du pouvoir, rare, de faire rétroagir les tarifs et conditions qu'elle édicte, comme elle l'a déjà fait dans le cas des tarifs d'Hydro-Québec Distribution (HQD) pour compteurs non communicants.

Les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (« GSR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

*M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

7

LA CARACTÉRISTIQUE DES EXIGENCES D'INFORMATION SUR L'INTENSITÉ CARBONE DANS LES CONTRATS DE GSR QU'ÉNERGIR POURRA CONCLURE DE PLEIN DROIT SANS AUTORISATION ADDITIONNELLE DE LA RÉGIE

29 - Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM recommande à la Régie d'exiger que les contrats de GSR qu'Énergir pourra conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie comportent **une information quant à l'intensité de carbone de ce GSR**, dûment certifiée par une autorité reconnue à des fins réglementaires et utile aux consommateurs volontaires désirant s'en prévaloir. Cette intensité de carbone doit donc évidemment être calculée de manière conforme aux exigences du *Règlement sur les combustibles propres* fédéral, donc y compris de son article 50 (1) requérant que « *les charges d'alimentation visées à l'un des sous-alinéas 46(1)b)(ii) à (vi) ou à l'alinéa 46(1)c [de ce Règlement soient] des cultures, des sous-produits de cultures ou des résidus de cultures sont produites d'une façon qui ne présente pas de risque élevé de changements indirects dans l'utilisation des terres ayant des effets nocifs sur l'environnement* ».

Cette information ne servira pas immédiatement à Énergir pour vendre, distinctement et à un tarif distinct, du GSR de forte intensité de décarbonation (faible intensité de carbone) mais cette possibilité sera examinée en l'Étape E du présent dossier, selon les modalités décrites plus loin.

30 - Pour les mêmes motifs, le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM recommande à la Régie d'exiger dès à présent qu'Énergir obtienne **de tous ses fournisseurs actuels de GSR** cette même information quant à l'intensité de carbone de ce GSR, dûment certifiée par une autorité reconnue à des fins réglementaires et utile aux consommateurs volontaires désirant s'en prévaloir aux fins de l'Étape E à venir, et calculée de manière conforme aux exigences du *Règlement sur les combustibles propres* fédéral.

Les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (« GSR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

*M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

8

**LA CARACTÉRISTIQUE DES EXIGENCES DE CERTIFICATION ET D'AUDIT DANS LES
CONTRATS DE GSR QU'ÉNERGIR POURRA CONCLURE DE PLEIN DROIT SANS
AUTORISATION ADDITIONNELLE DE LA RÉGIE**

31 - Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM recommande à la Régie d'exiger que les contrats de GSR qu'Énergir pourra conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie comportent :

- a) Une certification par une autorité reconnue **que le gaz livré constitue bien du GSR**, y compris le gaz de remplacement en cas de défaut du site principal de production.
- b) Une preuve de fiabilité d'approvisionnement en GSR, c'est-à-dire une preuve que le producteur dispose des contrats pour s'approvisionner de façon suffisante en matières putrescibles résiduelles (comme HQD le fait auprès de ses propres fournisseurs en biomasse, ce que M. Jean Schiettekatte et als. ont mentionné dans la Recommandation No. SÉ-AQLPA-GIRAM 5.6-Gore 3 à notre [pièce C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0186, v. caviardée \(et v. confid. 0187\), SÉ-AQLPA-GIRAM-5, Document 6](#). Cette caractéristique est souhaitable, ici encore, en vertu de l'obligation du *Plan* d'Énergir d'inclure :
 - la prise en compte requise par l'article 72 de la *Loi « des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement »* et
 - la prise en compte des « *besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements* », des « *risques découlant des choix des sources d'approvisionnement* » et des « *mesures [que le distributeur] entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques* » tel que prévu à l'article 1 al. 2 (b) et (c) du [Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement](#), RLRQ, c. R-6.01, r. 8.
- c) Une procédure d'audit sur ces deux aspects.

Les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (« GSR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

M^e Dominique Neuman, Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.)

**l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

9

**L'EXÉCUTION PARTIELLE PROVISOIRE DE LA DÉCISION À VENIR EN L'ÉTAPE D ET
LES MODIFICATIONS À VENIR EN L'ÉTAPE E QUANT AUX CARACTÉRISTIQUES DES
CONTRATS DE GSR QU'ÉNERGIR POURRA ACQUÉRIR DE PLEIN DROIT SANS
AUTORISATION ADDITIONNELLE DE LA RÉGIE**

32 - Nous recommandons respectueusement à la Régie d'édicter l'exécution partielle provisoire de sa décision à venir en la présente Étape D, quant aux caractéristiques susdites des contrats de GSR qu'Énergir pourra acquérir de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie, le tout aux fins de **permettre l'approbation prompte (de plein droit ou sur autorisation spécifique) des caractéristiques des contrats de Carbonaxion, Waga et Archaea (2022).**

Cette approbation prompte est souhaitable notamment en raison de l'urgence de commencer dès à présent à combler le GSR requis pour atteindre les cibles de 2023-2024 et de 2025-2026.

33 - Pour la suite, nous invitons la Régie à ne pas exécuter immédiatement cette décision de son Étape D tant que l'Étape E n'aura pas procédé (en espérant que l'Étape E soit rapide). Le tout, sauf si Énergir devait soumettre un autre contrat de GSR prêt à voir ses caractéristiques approuvées d'urgence. La Régie pourrait aussi au besoin prévoir provisoirement une provision pour de nouveaux contrats si l'Étape E devait tarder; dans tous les cas, il est essentiel de ne pas compromettre l'atteinte des cibles de 2023-2024 et de 2025-2026.

Ceci permettrait à l'Étape E de procéder afin de compléter la description des caractéristiques des contrats de GSR qu'Énergir pourra acquérir de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie.

Les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (« GSR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

*M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

34 - En cette Étape E, nous recommanderons à la Régie de requérir que les volumes de GSR soient scindés en deux groupes : du GSR à forte intensité de décarbonation (faible intensité de carbone) et du GSR à faible intensité de décarbonation (plus forte intensité de carbone). La Régie fixerait le volume de chacun de ces deux groupes pour les diverses années à venir.

Les volumes déjà contractés faisant déjà partie du portefeuille d'Énergir seront répartis entre ces deux groupes. Puis la Régie scinderait les cibles gouvernementales en répartissant le GSR à acquérir selon ces deux groupes.

Des caractéristiques de prix distinctes seraient évidemment fixées pour chacun des deux types de GSR, lesquelles se refléteraient ultérieurement en deux tarifs de GSR. Il y aura lieu de gérer les mesures transitoires pour les clients volontaires déjà existants. Tout ceci s'ajoutera à notre proposition, antérieurement énoncée, de fixer des tarifs GSR possiblement inférieurs au coût d'acquisition correspondant, ceci afin d'encourager une plus grande demande volontaire et ainsi réduire la socialisation du coût du GSR.

35 - En l'Étape E, la Régie déterminera aussi si, le cas échéant, d'autres caractéristiques des contrats de l'un ou l'autre des deux types de GSR qu'Énergir pourra acquérir de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie ont ou non à être modifiées.

36 - Nous ne croyons pas, à ce stade, que l'acquisition de GSR à faible intensité de décarbonation (plus forte intensité de carbone) devrait être interdite à Énergir. Même les sites de production de moindre qualité de GSR méritent d'être mis en service car autrement leur méthane serait versé dans l'atmosphère plutôt que d'être brûlé.

De plus, un marché pour ce marché de GSR de moindre qualité (et de moindre coût) semble exister aussi, à des fins réputationnelles et à des fins de certains avantages de droits environnementaux (SPEDE et autres).

37 - L'Étape E devrait toutefois permettre aussi de déterminer si des caractéristiques sociales et environnementales additionnelles devraient être requises des contrats de GSR qu'Énergir pourra acquérir de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie, particulièrement pour le GSR à faible intensité de décarbonation (plus forte intensité de carbone) et non reconnu par *Règlement sur les combustibles propres*, ceci afin de préserver l'avantage réputationnel du GSR pour les clients volontaires qui en acquerront (et pour la masse de la clientèle d'Énergir qui en recevra la part socialisée).

Les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (« GSR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

M^e Dominique Neuman, Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.)

***l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)***

Des cas récents ont en effet montré que plusieurs projets de GSR hors Québec étaient problématiques du point de vue social et environnemental, attirant même des protestations locales et des blâmes de la part des autorités publiques locales. Il se pourrait donc, en l'Étape E, que la Régie veuille poser des exigences sociales et environnementales additionnelles même pour le GSR à faible intensité de décarbonation (donc à plus forte intensité de carbone).

C'est dans ce cadre que pourra notamment être examinée la possibilité évoquée par le GRAME que même le GSR à faible intensité de décarbonation (donc à plus forte intensité de carbone) soit lui aussi conforme à l'article 50 (1) du *Règlement sur les combustibles propres* fédéral, donc y compris de son requérant que « *les charges d'alimentation visées à l'un des sous-alinéas 46(1)b)(ii) à (vi) ou à l'alinéa 46(1)c) [de ce Règlement soient] des cultures, des sous-produits de cultures ou des résidus de cultures sont produites d'une façon qui ne présente pas de risque élevé de changements indirects dans l'utilisation des terres ayant des effets nocifs sur l'environnement* ».

Quant au GNR de source agricole animale, il est à noter que les *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation* du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) du Québec sont déjà à l'effet que l'obtention par un producteur de GNR d'une autorisation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les produits alimentaires* (L.R.Q., chapitre P-29) est préalablement nécessaire afin de valider l'acceptabilité environnementale des cadavres ou parties d'animaux dans une installation de biométhanisation. Cette préoccupation gouvernementale porte sur le traitement et la disposition du digestat des matières résiduelles animales, lequel comporte certains composant toxiques et qui ne devraient donc pas faire l'objet d'épandage sur les terres agricoles avant d'être traité.

C'est dans ce cadre que pourra notamment être examinée la possibilité évoquée par le ROÉÉ de fixer d'autres caractéristiques environnementales additionnelles quant à la source du GSR.

Donc, nous croyons que l'examen de l'opportunité de fixer des caractéristiques sociales et environnementales additionnelles même pour les contrats d'achat de GSR à faible intensité de décarbonation (donc à plus forte intensité de carbone) fait partie des réflexions essentielles à tenir en l'Étape E, à la fois pour des motifs d'intérêt public et de développement durable, mais aussi pour préserver la réputation globale de la filière du GSR et donc son avantage réputationnel et son attractivité tant pour les clients

Les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (« GSR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

*M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

volontaires potentiels que pour la masse de la clientèle en payant une part socialisée du coût.

38 - Finalement, l'Étape E permettra de déterminer entre autres aussi s'il pourrait être inclus dans la catégorie du GSR à faible intensité de décarbonation (donc à plus forte intensité de carbone) aussi **du GSR à forte intensité de décarbonation (faible intensité de carbone) mais privé de ses attributs environnementaux de faible intensité de carbone qui serait éventuellement gardés par le producteur pour être vendus distinctement.**

Les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (« GSR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

*M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

10

LA SURVEILLANCE ÉVENTUELLE PAR LA RÉGIE DU PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS DE GSR PAR ÉNERGIR

39 - Nous soumettons respectueusement que, pour des motifs d'équité procédurale, la Régie en la présente audience devrait s'abstenir d'exercer un éventuel pouvoir de surveillance sur le processus d'octroi des contrats de GSR par Énergir (par exemple pour exiger toujours la voie d'un appel d'offres plutôt que la négociation de gré à gré).

40 - Si un contrat d'acquisition de GSR fait l'objet d'une demande d'approbation spécifique de ses caractéristiques, le processus suivi fera déjà partie du débat.

41 - Mais de façon générique, nous croyons que la Régie devrait s'abstenir de régir d'avance le processus d'octroi des contrats de GSR à acquérir par Énergir et qui ne nécessiteraient pas d'approbation spécifique (sauf à la rigueur notre recommandation que le pointage attribué à chacun des critères de sélection soit public avant le dépôt des offres, par souci de transparence et d'équité, comme cela survient usuellement dans d'autres appels d'offres).

42 - Mais aller plus loin, à ce stade, dans l'exercice du pouvoir de surveillance par la Régie sur le processus nous semblerait aller à l'encontre de l'équité procédurale.

La Régie a en effet déjà rendu des décisions en la présente Étape D à l'effet que ce processus demeurerait une question de gestion interne à Énergir et que les intervenants (notamment SÉ-AQLPA-GIRAM) ne devaient pas en faire un sujet d'audience. Durant les rares fois où le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM a voulu s'enquérir davantage de ce processus et des critères d'appel d'offres, la Régie a accueilli les objections d'Énergir à l'effet que ce sujet ne faisait pas partie des débats.

Les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (« GSR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

*M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

Il ne serait donc pas logique que, dans sa décision en Étape D, la Régie exerce son pouvoir de surveillance aux fins de fixer des exigences quant au processus d'octroi des contrats de GSR par Énergir, par exemple en requérant toujours de procéder par appel d'offres.

43 - Dans l'éventualité où la Régie souhaiterait exercer un pouvoir de surveillance sur le processus d'octroi des contrats de GSR par Énergir, il nous semble respectueusement qu'une audience spécifique sur cette question serait requise (qui pourrait faire partie de l'Étape E), au cours de laquelle tous les participants pourraient poser des questions et soumettre des représentations sur ce processus et ses critères de sélection.

Les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (« GSR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

CONCLUSION

44 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter l'interprétation énoncée aux présentes.

Les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (« GSR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

*M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*